



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Recueil des actes administratifs  
N° /2022 du



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Recueil des actes administratifs  
N° du

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL**

portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers de la calanque de Port-Miou au droit du littoral de la commune de Cassis

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.321-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2124-1, L.2124-5 et R.2124-39 et suivants ;

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.341-8 à L.341-11 et D.341-2, R.341-4 et R.341-5 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et notamment la division 240 de son règlement annexé ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 101/2021 du 20 mai 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Cassis.

Considérant que la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers dans la calanque de Port-Miou au droit du littoral de la commune de Cassis résulte d'une convention établie entre l'État et la Ville de Cassis portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup> – définitions

dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- « Exploitant » : la commune de Cassis, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) dans la calanque de Port-Miou ;
- « La capitainerie de Port-Miou » : assure l'exploitation de la ZMEL sous la direction du Maire de la commune de Cassis ;
- « Surveillants » : agents désignés par le bénéficiaire de la ZMEL parmi son personnel pour faire respecter la réglementation en vigueur. Agréés par le procureur de la République et assermentés, ils sont chargés dans le ressort de la ZMEL de constater les infractions pour lesquelles ils ont été habilités ;
- « Maître de port » : représentant sur place de l'exploitant de la ZMEL et responsable des agents, il organise l'exploitation de la ZMEL et veille à la bonne exécution du règlement de police ;
- « Agents de la ZMEL » : assurent la bonne exploitation de la ZMEL en agissant sous la direction du maître de port ou du Maître de Port Adjoint ;
- « Usager » : le propriétaire ou le chef de bord d'un navire.

Les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

## Article 2 – objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) de la calanque de Port-Miou située sur le territoire de la commune de Cassis, faisant l'objet d'une convention conclue entre le préfet des Bouches-du-Rhône et la commune de Cassis et représentée en annexe I.

La ZMEL est délimitée par le trait de côte et au Sud par la ligne reliant les points A et B de coordonnées géodésiques suivantes :

Point A : 43° 12,349' N - 005° 30,899' E

Point B : 43° 12,325' N - 005° 30,964' E

Ce règlement a pour objet de définir les règles de navigation, les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature.

Le présent règlement de police ne fait pas obstacle, ni aux règles générales de navigation, ni aux règles établies règlementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cassis.

Il ne fait pas non plus obstacle aux dispositions complémentaires, d'ordre contractuel, que l'exploitant décidera de mettre en œuvre en contrepartie des services rendus aux usagers.

En particulier le montant de la redevance d'usage exigible, les conditions de règlement par les usagers, les critères de sélection des demandes, les garanties d'usage, les limites techniques d'usage des postes et les conditions de résiliation des contrats sont définies et diffusées par l'exploitant sous son entière responsabilité.

## Article 3 – usage de la ZMEL

Les postes d'amarrage de la ZMEL, situés à l'intérieur de la zone de stationnement, sont réservés aux navires de plaisance de longueur hors tout inférieure ou égale à 15 mètres, sauf navires dérogataires autorisés par l'exploitant, en état de naviguer.

Ces navires doivent être équipés d'un dispositif de cuve de récupération des eaux noires ou WC chimique s'ils disposent de sanitaires à leur bord.

Toutefois, les navires courant un danger immédiat peuvent accéder à la zone.

## Article 4 – règles d'accès et de navigation dans la ZMEL

Sous réserve des dispositions édictées aux articles 20 et 21 du présent arrêté, l'accès au plan d'eau de la ZMEL est interdit :

- aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 20 mètres ;
- aux véhicules nautiques à moteur ;
- aux engins à sustentation hydropropulsés ;
- aux engins de plage ;
- aux engins ou embarcations propulsé(e)s par l'énergie humaine à l'exception de ceux ou celles utilisé(e)s par les usagers de la ZMEL ;
- aux planches à moteur ;
- aux hydravions et hydro-ULM ;
- aux drones autonomes ou commandés à distance sous-marins ou de surface.

Seuls les navires à passagers d'une longueur hors tout inférieure à 20 mètres figurant sur la liste des navires autorisés à exercer une activité de transport de passagers établie par le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques sont autorisés à pénétrer dans la ZMEL jusqu'à la ligne reliant les points C et D.

Cette liste est consultable sur le site internet du Parc ([www.calanques.parcnational.fr](http://www.calanques.parcnational.fr) – Recueil des actes administratifs/« arrêté établissant la liste des armateurs et navires exerçant une activité de transport de passagers dans les espaces maritimes du cœur de parc »).

Les coordonnées géodésiques des points C et D sont les suivantes :

Point C : 43° 12,373' N - 005° 30,907' E

Point D : 43° 12,357' N - 005° 30,979' E

En outre, l'accès de navettes de transport de passagers, de longueur hors tout inférieure à 20 mètres, reliant en ligne directe le port de Cassis à la calanque de Port-Miou pourra être autorisé par l'exploitant avec accostage au point d'embarquement et de débarquement situé devant la capitainerie de Port-Miou.

Les autres navires d'une longueur hors tout inférieure à 20 mètres sont autorisés à pénétrer dans la ZMEL jusqu'à la ligne reliant les points E et F qui constitue la limite Sud de la zone de stationnement.

Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

Point E : 43° 12,414' N - 005° 30,917' E

Point F : 43° 12,400' N - 005° 30,981' E

Les navires autorisés à accéder à la ZMEL et à la zone de stationnement doivent respecter le sens de navigation tel que représenté sur le plan détail en annexe I.

#### **Article 5 – capacité d'accueil de la ZMEL**

La ZMEL peut accueillir 360 places exploitées à l'année dont 82 sont réservées aux navires de passage les 5 premières années d'exploitation.

Ensuite, le nombre de places réservées aux navires de passage est porté à 90.

La durée maximale de séjour pour les navires de passage est de 180 jours cumulés sur l'année.

#### **Article 6 – responsabilité de l'exploitant**

L'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet le navire amarré au poste. L'utilisateur est libre de se garantir contre ces risques, par une assurance particulière ou de faire appel à un service de gardiennage qui devra, dans ce cas, recevoir l'agrément de l'exploitant.

De même, la responsabilité de l'exploitant ne pourra être recherchée pour tout ce qui résulterait des fautes, de la négligence, de l'imprudence ou de l'inobservation des règlements, par l'utilisateur.

## Article 7 – gestion des autorisations d’amarrage des navires non de passage

Les autorisations d’occuper un poste d’amarrage sont délivrées sous le régime de l’occupation temporaire du domaine public.

L’autorisation n’est pas transmissible, ni cessible et n’est en aucun cas attachée au navire.

Les autorisations d’amarrage sont accordées pour une durée maximum d’un an coïncidant avec l’année civile. Elles peuvent être renouvelées à l’initiative de l’exploitant sur demande expresse de l’usager formulée dans les 3 mois précédant la date d’expiration de son autorisation.

En aucun cas, le renouvellement ne peut être ni tacite ni de droit.

Le formulaire de demande d’autorisation ou de renouvellement d’autorisation devra être déposé par l’usager à la capitainerie de Port-Miou et sera impérativement accompagné :

- d’une copie du titre de navigation (acte de francisation et carte de circulation pour les navires sous pavillon français) ;
- d’une attestation d’assurance valable sur la période d’autorisation sollicitée couvrant la responsabilité civile et les frais de retirement du navire, notamment en cas d’atteinte à la conservation ou à l’utilisation normale du domaine public maritime ou à la sécurité de la navigation ;
- une déclaration sanitaire dans laquelle il est fait état de la présence d’une cuve de récupération des eaux noires, et dans l’affirmative de la capacité de cette cuve ainsi que de la date de sa dernière vidange, ou WC chimiques ;
- d’une attestation de tirage à terre de moins de 2 ans.

Les autorisations sont toujours données pour une durée déterminée et sont révocables à tout moment pour un motif d’intérêt général ou pour non-respect des dispositions du présent règlement ou des dispositions complémentaires d’ordre contractuel.

## Article 8 – gestion des autorisations d’amarrage des navires de passage

Dès son arrivée, l’usager doit présenter à la capitainerie de Port-Miou les documents administratifs du navire :

- le titre de propriété et le cas échéant de location, acte de francisation, lettre de pavillon dans le cas d’un navire battant pavillon étranger, titre de navigation, documentation technique ;
- une déclaration sanitaire dans laquelle il est fait état de la présence ou non d’une cuve de récupération des eaux noires, et dans l’affirmative de la capacité de cette cuve ainsi que de la date de sa dernière vidange ;
- d’une attestation d’assurance valable sur la période d’autorisation sollicitée couvrant la responsabilité civile et les frais de retirement du navire, notamment en cas d’atteinte à la conservation ou à l’utilisation normale du domaine public maritime ou à la sécurité de la navigation.

Il doit préciser la date prévue de son départ. Il doit informer la capitainerie de Port-Miou sans délai en cas de modification de cette date.

La durée du séjour est toutefois fixée par la capitainerie en fonction des postes d’amarrage disponibles et sans préjudice de la répartition fixée à l’article 5.

Les déclarations d’entrée et de départ sont inscrites dans l’ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d’ordre.

L’affectation est opérée, dans la limite des places disponibles, suivant l’ordre d’inscription. L’exploitant reste toutefois seul juge des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

L'amarrage du navire est autorisé après le paiement d'une redevance journalière, hebdomadaire ou mensuelle fixée suivant la procédure définie par l'exploitant.

#### **Article 9 – interdiction du mouillage et conditions de navigation et d'amarrage dans la ZMEL**

Le mouillage à l'ancre est interdit sauf dans le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat.

La vitesse maximale à l'intérieur de la ZMEL est fixée à trois nœuds.

Les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur de la zone de stationnement de la ZMEL que pour entrer, sortir ou changer de poste d'amarrage.

Pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit d'entrer ou de sortir de la zone à la voile. Les voiliers qui ne disposent pas d'un moteur pourront entrer ou sortir de la zone à la voile, mais avec la plus extrême prudence et sans faire courir de risques aux autres navires.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux ouvrages d'amarrage disposés à cet effet et aux emplacements désignés par la capitainerie de Port-Miou. Tout changement de poste d'amarrage pourra être ultérieurement décidé par la capitainerie pour des raisons de police ou d'exploitation sans que l'utilisateur puisse fonder une quelconque réclamation.

L'amarrage à couple est interdit sauf cas de nécessité motivée pour des raisons de sécurité appréciées par le gestionnaire l'exploitant.

---

#### **Article 10 – manœuvres et mesures de sécurité dans la ZMEL**

L'utilisateur doit veiller à ce que son navire, à tout moment et en toute circonstance, ne cause ni dommage aux ouvrages de la ZMEL ou aux autres navires, ni de gêne dans l'exploitation de cette zone.

La capitainerie de Port-Miou doit pouvoir à tout moment requérir l'intervention de l'utilisateur du navire. Tout déplacement ou manœuvre effectué(e) à la requête de la capitainerie fera l'objet d'un préavis de 24 heures, notifié à l'adresse de l'utilisateur et apposé en même temps sur le navire.

Cependant, en cas d'absence de l'utilisateur et dans des conditions exceptionnelles le rendant indispensable, les agents de la ZMEL peuvent faire effectuer, ou à défaut effectuer eux-mêmes, toute manœuvre jugée nécessaire à la préservation des navires sur zone et à la protection de l'environnement aux frais, risques et périls du propriétaire.

Tout utilisateur ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

L'utilisateur doit se conformer aux directives des agents de la ZMEL et prendre, dans les manœuvres qu'il effectue les mesures nécessaires pour prévenir les abordages, accidents ou avaries.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents de la ZMEL doivent être prises par les utilisateurs et notamment les amarres doublées ou changement de bouts d'amarrage ragués.

#### **Article 11 – prévention des incendies**

Il est interdit d'allumer du feu sur les navires amarrés et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En cas d'incendie à bord d'un navire, l'usager doit immédiatement avertir la capitainerie de Port-Miou, les sapeurs-pompiers de la Ville de Cassis (18 ou 112) et le CROSS Méditerranée (Téléphone : 196 ou 04 94 61 16 16).

Ces agents peuvent requérir l'aide des équipages des autres navires.

#### **Article 12 – interdictions**

Il est interdit de jeter quoi que ce soit y compris des décombres, des ordures, des liquides ou toutes autres matières de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds marins avoisinants, sur les ouvrages et dans les eaux de la Calanque.

Il est interdit d'y faire dépôt même provisoire.

L'utilisation des WC rejetant directement à la mer est interdite.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite.

Le dépôt de tous produits polluants, encombrants est interdit dans les zones de récupération des déchets ménagers.

La manutention des hydrocarbures est limitée à un jerrican de 10 litres. Les opérations de manipulation sont effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie, d'explosion et de pollution.

Il est également interdit de laisser traîner sur l'eau tout filin flottant ou autre engin flottant susceptible de constituer un obstacle ou un danger à la navigation.

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'amarrage, des manœuvres ou travaux susceptibles de provoquer des nuisances sonores ou olfactives ou des pollutions.

Il est interdit de modifier les installations existantes.

Il est également interdit au sein de la ZMEL de pratiquer :

- la baignade (sauf pour les usagers uniquement autour de leur navire) ;
- d'effectuer des plongeurs à partir des ouvrages ;
- des loisirs et sports nautiques sous réserve des dispositions édictées aux articles 20 et 21.
- la plongée sous-marine, sauf intervention d'urgence sur un navire après information de la capitainerie de Port-Miou ou opérations pilotées par le Parc national des Calanques dans le cadre strict de ses missions après autorisation de l'exploitant, ou dans le cadre de manifestations nautiques conformément aux dispositions insérées à l'article 21 ;
- la pêche et la pêche sous-marine.

#### **Article 13 – accès et circulation sur les pannes et pontons**

L'accès aux pannes et pontons fixes ou flottants est limité :

- aux usagers, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres de l'équipage ;
- aux agents de l'Etat, du Parc national des Calanques et de l'exploitant (surveillants, maître de port, agents de la ZMEL).

En cas d'accident d'un piéton n'ayant pas respecté les consignes, l'exploitant de la ZMEL ne pourra être tenu responsable.

Pour préserver la conservation des équipements ou la bonne exploitation de la ZMEL, l'exploitant peut interdire l'accès à tout ou partie du site.

#### **Article 14 – état d'entretien du navire**

Tout navire séjournant dans la zone de ZMEL doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Un tirage à terre doit être effectué au minimum une fois tous les 2 ans, à charge du propriétaire d'en fournir la preuve. Un justificatif devra être fourni lors de la demande d'autorisation ou de renouvellement de celle-ci.

#### **Article 15 – navires abandonnés**

Si un navire situé au sein de la ZMEL se trouve dans une situation d'abandon présentant un danger ou une entrave prolongée pour l'exploitation de cette zone, l'exploitant en informera sans tarder la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13). Celle-ci mettra en demeure, sur délégation du préfet Maritime de la Méditerranée, le propriétaire du navire afin de mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée.

A défaut d'action du propriétaire, les mesures d'intervention, y compris de garde et de manœuvre, peuvent être exécutées aux frais et risques de ce dernier. En cas d'urgence, de telles mesures sont susceptibles d'être réalisées d'office et sans délai.

En cas de situation d'abandon d'un navire, le préfet Maritime de la Méditerranée peut également engager la procédure de déchéance des droits du propriétaire.

#### **Article 16 – navires coulés**

Lorsqu'un navire a coulé dans la ZMEL, l'utilisateur est tenu de le faire enlever ou déplacer dans les conditions fixées par la capitainerie de Port-Miou après consultation de la DDTM 13.

A défaut d'action, après mise en demeure du propriétaire par la DDTM 13, sur délégation du préfet Maritime de la Méditerranée, il est procédé à l'enlèvement d'office du navire aux frais et risques du propriétaire.

#### **Article 17 – déchets**

Les déchets devront être déposés aux points de collecte prévus à cet effet.

Cinq points de collecte et de tri des déchets ménagers se répartissent autour du plan d'eau. Les déchets collectés sont les déchets ménagers non valorisables, le verre, les emballages, le papier.

Il est interdit :

- de jeter des débris, des ordures ménagères, des liquides insalubres et notamment des eaux usées, des hydrocarbures (gas-oil, essence, huiles...) ou des matières quelconques dans les eaux de la ZMEL et sur les ouvrages ;
- d'y faire aucun dépôt, même provisoire.
- d'utiliser les points de collecte pour y jeter des encombrants ou tout déchet non autorisé.

L'exploitant procède selon une fréquence qu'il fixera, à une collecte des déchets, ainsi qu'à une récupération des déchets flottants dans la ZMEL.

### Article 18 – **modification des installations**

Les usagers de la ZMEL ne peuvent en aucun cas modifier les installations et équipements mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents de la ZMEL toute dégradation qu'ils constatent aux installations et équipements mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

### Article 19 – **règles d'amarrage**

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de leur chef de bord à un emplacement désigné par la capitainerie de Port-Miou.

Chaque navire doit être muni, sur les deux bords, de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet sur les pannes de la ZMEL.

### Article 20 – **activités autorisées**

Les embarcations propulsées exclusivement par l'énergie humaine (kayaks, canoë, paddle) et les embarcations à voile légères de loisir (optimists, dériveurs légers) appartenant à des particuliers, des associations et des opérateurs agréés par l'exploitant de la ZMEL sont autorisées à transiter selon une trajectoire directe et continue en respectant le sens de navigation tel que représenté sur le plan détail en annexe I.

Pour être agréés, après appel à candidatures dont les modalités seront définies par l'exploitant, ces opérateurs auront dû attester que leurs embarcations seront utilisées uniquement dans le cadre d'activités encadrées par un personnel qualifié et diplômé et ayant un contenu pédagogique en matière de sensibilisation à l'environnement.

La mise à l'eau et le tirage à terre des embarcations à voile de moins de 200 kg ou propulsées exclusivement par l'énergie humaine ne sont autorisés que sur les zones réservées à cet effet et situées au droit des cales et rampes accessibles devant les locaux des associations « Yachting Club des Calanques de Cassis », « Club Nautique de Port-Miou » et devant les locaux du bâtiment dénommé « Ski Club Phocéen » implanté sur la rive Sud à proximité du tunnel d'accès à la calanque, dans le cadre des activités de ces clubs.

La mise à l'eau et le tirage à terre des embarcations à voile de moins de 200 kg ou propulsées exclusivement par l'énergie humaine appartenant à des particuliers ou aux opérateurs agréés, doivent s'effectuer au droit du local dit du « Ski club » (cf. repère sur le plan de détail en annexe I).

Toute mise à l'eau en fond de calanque est interdite.

L'utilisation de toute autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable de l'exploitant de la ZMEL dans le cadre d'une situation exceptionnelle.

### Article 21 – manifestations nautiques

Une dérogation aux interdictions édictées aux articles 4, 12 et 20 peut être accordée dans le cadre de l'organisation d'une manifestation nautique.

Pour ce faire, l'organisateur d'une telle manifestation nautique est tenu de se conformer aux instructions données par la capitainerie de Port-Miou pour son déroulement et devra déposer à une déclaration de manifestation nautique au moins deux mois avant la date prévue à la DDTM 13.

### Article 22 – constatation des infractions

Les infractions au présent règlement et à la réglementation générale sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat et du Parc national des Calanques habilités à constater les infractions en matière de police de l'environnement, de police de l'eau, de police des épaves, de police de la navigation, de police de la conservation du domaine public maritime et police de la pêche.

Dans le cadre de la police spéciale de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, les infractions relatives à ces activités peuvent être constatées par les fonctionnaires et agents de la commune de Cassis assermentés et commissionnés à cet effet.

### Article 23 – voies et délais de recours

Le présent acte peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

- par recours gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Marseille dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 24 – publicité et exécution

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture maritime de la Méditerranée. Il sera affiché en mairie de Cassis pour une durée d'un mois.

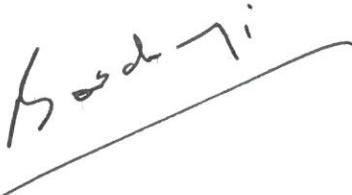
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et le maire de Cassis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 05 MAI 2022

Le 06 SEP. 2022

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

  
Le vice-amiral d'escadre  
Gilles Boidevezi

  
Christophe Mirmand